

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 1^{er} décembre 2022

STA/2022-771

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex dans le cadre des travaux d'aménagement paysager de la place Joffre, réalisation des enrobés sur le tour de la place Joffre, de nuit.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1^o - Les nuits du lundi 5 décembre 2022 au mardi 6 décembre 2022 de 21h à 6h et du mardi 6 décembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022 de 21h à 6h, la circulation et le stationnement seront interdits sur les 3 zones :

- Avenue de Verdun portion Joffre/avenue Galliéni,
- Rue de Montaudon portion Joffre,
- Giratoire Cours des Girondins/Joffre

ARTICLE 2^o - Du lundi 5 décembre 2022 à 15h au mardi 6 décembre 2022 à 13h, le stationnement sera interdit sur les places de parking en épis côté Montaudon.

ARTICLE 3^o - Du mardi 6 décembre 2022 à 15h au mercredi 7 décembre 2022 à 13h, le stationnement sera interdit avenue de Verdun (6 places).

ARTICLE 4^o - Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 5^o - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6^o - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 7^o - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le premier décembre deux mille vingt deux



**Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde**

Bilal HALHOUL